TR25.***-***
625

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 10 septembre 2026

Composition : Mme CRITTIN DAYEN, présidente
M. Hack et Mme Bendani, juges
Greffier : M. Clerc

*****

Art. 279 al. 1 CPC ; 8 CC

Statuant sur l'appel interjeté par **B._____**, demanderesse, contre le jugement rendu le 22 mai 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois dans la cause divisant l'appelante d'avec **D._____**, défendeur, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 22 mai 2026, la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de La Broye et du Nord vaudois (ci-après : la présidente) a ratifié sur le siège, pour valoir jugement au fond de modification de jugement de divorce, la convention passée par les parties à l’audience du même jour dont la teneur est la suivante :

> « I. Le jugement de divorce rendu le 26 octobre 2022 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne est modifié comme suit aux chiffres II/III et II/V :
>
> I. Le lieu de résidence des enfants F._____, née le ***2014, et G._____, né le ***2016, est fixé auprès de B._____, qui en exercera la garde de fait.
>
> II. D._____ exercera un libre et large droit de visite sur ses enfants, d'entente avec B._____. A défaut d'entente, il les aura auprès de lui, transports à sa charge :
>
> - jusqu'à la prochaine rentrée scolaire d'août 2026, tous les mercredis, de 9 heures à 18 heures ;
> - jusqu'à la prochaine rentrée scolaire d'août 2026, une fin de semaine sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche à 18 heures ;
> - dès la rentrée scolaire d'août 2026, chaque semaine du mercredi à 9 heures au jeudi matin à la rentrée de l'école ;
> - dès la rentrée scolaire d'août 2026, une fin de semaine sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi à la reprise de l'école ;
> - la moitié des vacances scolaires, étant précisé qu'un préavis de trois mois devra être donné sur les souhaits respectifs des parties ;
> - alternativement à Noël ou à Nouvel An, à Pâques ou à l'Ascension, à Pentecôte ou au Jeûne genevois.
>
> III. D._____ contribuera à l'entretien de l'enfant F._____ par le versement d'une pension mensuelle de 650 francs, allocations familiales éventuelles en plus, payable d'avance le 1er de chaque mois à B._____, dès et y compris le 1er juin 2026, jusqu'à la majorité de l'enfant et, au-delà, jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.
>
> IV. D._____ contribuera à l'entretien de l'enfant G._____ par le versement d'une pension mensuelle de 650 francs, allocations familiales éventuelles en plus, payable d'avance le 1er de chaque mois à B._____, dès et y compris le 1er juin 2026, jusqu'à la majorité de l'enfant et, au-delà, jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.
>
> V. Les parties conviennent de partager par moitié les coûts de scolarité privée de l'enfant G._____ pour l'année scolaire 2026-2027. B._____ s'engage à s'acquitter des coûts de scolarité privée de l'enfant G._____ pour l'année scolaire 2027-2028.
>
> VI. D._____ donne son accord au maintien de G._____ auprès de l'E._____ pour le cycle scolaire 2026 à 2028.
>
> VII. Il est précisé que la contribution d'entretien est calculée sur la base d'un revenu mensuel net de 4’794 fr. 35 pour B._____, hors

allocations familiales, part au treizième salaire comprise, et d'un revenu mensuel net de 7'418 fr. 20, hors allocations familiales, part au treizième salaire comprise, pour D._____.

VIII. L'entretien convenable des enfants est couvert par les contributions d'entretien.

IX. Les frais extraordinaires des enfants F._____ et G._____ sont partagés par moitié entre les parties, selon entente préalable sur le principe et le montant de la dépense.

II. Pour le surplus, le jugement de divorce rendu le 26 octobre 2022 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne est maintenu.

III. Les frais de justice seront assumés par moitié par chaque partie. Il est renoncé à l'allocation de dépens. ».

B. Par appel du 20 juin 2026, B._____ (ci-après : l'appelante) a conclu en substance à la réforme du jugement précité en ce sens que D._____ (ci-après : l'intimé) doive verser une pension mensuelle d'au moins 1'500 fr. par enfant. Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de la convention et au renvoi de la cause devant l'autorité de première instance.

Elle a sollicité l'octroi d'un délai pour que son nouvel avocat puisse compléter son appel.

C. La Cour d'appel civile retient les faits pertinents suivants :

1. L'appelante B._____, née le ***1981, et l'intimé D._____, né le ***1974, se sont mariés le 12 juillet 2013 à Lausanne.

Deux enfants sont issus de cette union :

- F._____, née le ***2014, et
- G._____, né le ***2016.

2. Par jugement du 26 octobre 2022, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a notamment prononcé le divorce des parties et a ratifié, pour valoir jugement, la convention sur les effets accessoires conclue par celles-ci qui prévoyait en particulier une garde alternée sur les enfants et l'obligation pour chaque parent d'assumer les frais directs de chaque enfant lorsqu'il est auprès de lui.

3. **a)** Le 22 avril 2025, l'appelante a déposé une demande en modification du jugement de divorce en ce sens notamment qu'elle exerce une garde exclusive sur les enfants, moyennant un libre et large droit de visite du père, et que celui-ci doive verser à chaque enfant une pension mensuelle de 2'000 francs.

Dans sa demande, l'appelante a estimé les coûts directs de F._____ à 2'686 fr. 15, y compris des frais d'écolage de 2'070 fr. et déduction faite des allocations familiales de 361 fr., et les coûts directs de G._____ à 2'189 fr. 15, y compris des frais d'écolage de 1'773 fr. et déduction faite des allocations familiales de 361 francs.

b) Le 13 juin 2025, la présidente a tenu une audience de mesures provisionnelles en présence des parties, chacune assistée par son conseil. A cette occasion, une convention a été passée par les parties et ratifiée sur le siège par la présidente pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles.

c) La présidente a tenu une audience de conciliation dans la cause en modification de jugement de divorce le 11 novembre 2025.

d) Le 23 février 2026, l'intimé a déposé une requête de mesures provisionnelles.

e) Le 22 mai 2026, la présidente a tenu une audience de mesures provisionnelles en présence des parties, chacune assistée de son conseil. L'audience a débuté à 9h10, elle a été suspendue à 10h et reprise à 10h10 pour prendre fin à 10h44.

E n d r o i t :

1.

1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit auprès de l'autorité d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). La réponse doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 CPC) ; l'intimé à l'appel peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC).

1.2 Formé en temps utile contre une décision finale et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

1.3 L'appelante a sollicité l'octroi d'un délai pour compléter son appel. Cette requête doit être rejetée, le délai d'appel étant un délai légal, qui ne peut pas être prolongé (art. 144 al. 1 CPC).

2. L'art. 310 CPC dispose que l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a), ainsi que pour constatation inexacte des faits (let. b). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, FamPra.ch 2012 p. 1161 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1).

Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs

auxquels l’autorité d’appel doit répondre eu égard au principe d’application du droit d’office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2, RSPC 2021 p. 252 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

3.

3.1 L’appelante conteste la convention ratifiée le 22 mai 2026 par la présidente.

3.2

3.2.1 Conformément à l'art. 279 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète, et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable ; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées. La convention n’est valable qu’une fois ratifiée par le tribunal. Elle doit figurer dans le dispositif de la décision (al. 2). L'art. 279 CPC s'applique à toutes les conventions relatives aux conséquences patrimoniales entraînées par le divorce. Il importe peu qu'elles aient été conclues avant ou pendant la procédure de divorce, avant ou pendant le mariage (TF 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.1.1). La ratification est subordonnée à cinq conditions : la mûre réflexion des époux, leur libre volonté, le caractère clair de la convention, son caractère complet et l'absence d'une iniquité manifeste (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 5). La convention ne doit pas être illicite au sens des art. 19-20 CO (TF 5A_378/2015 du 15 mars 2016 consid. 5, FamPra.ch 2016 p. 719). En outre, le juge ratifiera les accords des parents réglant le sort des enfants seulement s’ils sont compatibles avec le bien de l’enfant (Tappy, Commentaire romand du CPC, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPC], n. 7 ad art. 279 CPC).

3.2.2 Ce n’est que si la solution conventionnelle présente une différence immédiatement reconnaissable par rapport à la décision qui aurait été rendue par un juge et qu’elle s’écarte de la réglementation légale

sans que des considérations d'équité le justifient, que la convention peut être qualifiée de « manifestement inéquitable » (TF 5A_433/2017 du 16 octobre 2017 consid. 5.1.1 et réf. cit. ; TF 5A_43/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1 et 3.2). L'art. 279 al. 1 CC ne permet pas au juge de refuser la ratification d'une convention qui ne lui paraîtrait pas totalement juste, cette disposition n'étant pas l'expression du contrôle de l'égalité dans l'échange (JdT 2013 III 67). A l'instar de la lésion (art. 21 CO), il doit y avoir en effet une disproportion évidente entre les parts attribuées à chacun des époux, l'exigence que la convention ne soit pas manifestement inéquitable constituant un garde-fou destiné à éviter la ratification de conventions léonines ou spoliatrices. Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, l'adverbe « manifestement » utilisé par le législateur montrant que seuls des écarts importants par rapport à une solution équitable peuvent conduire à un refus de ratifier (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 3.1 ; TF 5A_772/2014 du 17 mars 2015 consid. 7.1).

3.2.3 Le juge doit s'assurer notamment que les époux ont signé la convention après mûre réflexion, c'est-à-dire qu'il doit avant tout contrôler que les époux aient compris les dispositions de leur convention et les conséquences qu'elles impliquent, veillant notamment à ce que celle-ci n'ait pas été conclue dans la précipitation ou acceptée par lassitude (TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 6.1 ; TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 2). Avant de ratifier la convention, le juge doit en outre s'assurer que les époux l'ont conclue de leur plein gré (art. 279 al. 1 CPC), c'est-à-dire qu'ils ont formé librement leur volonté et qu'ils l'ont communiquée librement (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013 consid. 7.1). Cette condition présuppose qu'ils n'ont conclu leur convention ni sous l'empire d'une erreur (art. 23 ss CO ; cf. TF 5A_688/2013 du 14 avril 2014 consid. 7 et 8), ni sous celle du dol (art. 28 CO) ou de la menace (art. 29 s. CO). Elle n'oblige toutefois pas le juge à rechercher des vices du consentement cachés, la maxime des débats étant applicable (TF 5A_74/2014 du 5 août 2014 consid. 4.1 et réf. cit. ; TF 5A_599/2007 du 2 octobre 2008 consid. 6.3.1, publié *in* FamPra. ch 2009 p. 749). La partie victime d'un vice du consentement supporte le fardeau de

l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC ; ATF 97 II 339 consid. 1b).

3.3 L'appelante soutient que la convention est inéquitable, aux motifs qu'elle ne tient pas compte du fait que l'appelante exerce une garde exclusive, qu'elle entretient ses enfants sous forme de prestations en nature et qu'il incomberait, dans ces circonstances, à l'intimé de s'acquitter de l'entier de l'entretien financier des enfants. Elle souligne également que la convention est incomplète dans la mesure où elle ne fait état d'aucune des charges prises en considération, ni de l'entretien convenable des enfants.

La convention est complète. En effet, contrairement à ce que semble penser l'appelante, la convention ne doit pas indiquer les charges des enfants, mais uniquement leur entretien convenable. Or, ce point est réglé par le chiffre I/VIII, qui indique que l'entretien convenable des enfants est couvert par les contributions d'entretien, ce qui permet de comprendre que l'entretien convenable est de 650 fr., plus les allocations familiales pour chaque enfant.

On ne discerne pas en quoi la convention serait manifestement inéquitable, au regard des revenus respectifs des parties et des charges des enfants, étant relevé qu'en définitive le père prend en charge l'intégralité de leur entretien convenable, hors frais d'écolage, sous réserve d'une année pour G._____. D'ailleurs, dans sa demande en modification de divorce, l'appelante avait évalué les coûts directs mensuels de F._____ à 616 fr., déduction faite des frais d'écolage par 2'070 fr. et des allocations familiales par 361 fr., tandis qu'elle a chiffré les coûts directs mensuels de G._____ à 416 fr. 15, déduction faite des frais d'écolage par 1'773 fr. et des allocations familiales par 361 francs.

3.4 L'appelante relève que la convention n'a pas été conclue après mûres réflexions et que son consentement n'a pas été libre et éclairé, l'intimé ayant tenté de monnayer une pension extrêmement basse en contrepartie du maintien de l'un des enfants en école privée, tout en limitant sa participation aux frais de cette école pour un an de scolarité.

Il résulte du procès-verbal de l'audience de jugement du 22 mai 2026 que la convention litigieuse a été conclue et signée par les parties, chacune assistée d'un mandataire professionnel et après une suspension d'audience, lors de laquelle chaque partie a nécessairement pu s'entretenir avec son avocat sur les tenants et aboutissants des termes de l’accord. Partant, on ne saurait retenir que l’appelante aurait signé la convention de manière irréfléchie, puisqu'elle était assistée d'un avocat et qu'elle a ainsi pu être correctement informée. On relève par ailleurs que deux audiences avaient été préalablement tenues dans le cadre de la procédure en modification du jugement de divorce, si bien que de précédentes tentatives de conciliation avaient déjà eu lieu et avaient d’ailleurs abouti au stade des mesures provisionnelles.

Pour le reste, on ne discerne pas en quoi le consentement de l’appelante n'aurait pas été libre et éclairé. En effet, on comprend clairement à la lecture de la convention que l'intimé a accepté de contribuer aux frais de l'école privée de G._____ encore pour une année, une telle charge devant ensuite incomber à la mère, si celle-ci souhaitait laisser son fils à l'E._____, plutôt que de le scolariser à l'école publique. La convention prévoit ainsi la répartition des frais de scolarité de G._____ entre les parties pour l'année 2026-2027 exclusivement. Du reste, au regard des revenus des parties et des coûts mensuels de l'école privée, on peut aisément comprendre que l'intimé ne veuille pas supporter de tels frais de scolarité plus longtemps et qu'il incombe alors à l’appelante d'assumer ses propres choix.

En conséquence, les griefs de l’appelante doivent être rejetés.

4.

4.1 Compte tenu de ce qui précède, l’appel, manifestement infondé, doit être rejeté, en application de l’art. 312 al. 1 *in fine* CPC, et le jugement querellé confirmé.

4.2 Vu le sort réservé à l’appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils

du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. L'appel est rejeté.

II. Le jugement est confirmé.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents franc), sont mis à la charge de l'appelante B._____.

IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme B._____ personnellement,
- Me Robert Lei Ravello, pour M. D._____,

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois.

La Cour d’appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30’000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :